Ville de

Reichshoffen

Recueil des Actes Administratifs

Février 2022

SOMMAIRE

Délibérations du Conseil Municipal

Page	Date	Objet
-	-	-Pas de séance du Conseil Municipal en Février 2022-

Arrêtés du Maire

Page	Date	Objet
8	02/02/2022	Arrêté Municipal N° ST-2022-018 portant permission de voirie N° 834, 16 rue du Château
9-10	01/02/2022	Déclaration préalable N° SU-2022-019 pour abri de jardin, 17 rue des Chênes
11-12	01/02/2022	Déclaration préalable N° SU-2022-020 pour remplacement de 2 menuiseries extérieures, 6 rue des Merles
13-14	01/02/2022	Arrêté Municipal N° PM-2022-021 portant modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de Reichshoffen
15-16	02/02/2022	Déclaration préalable N° SU-2022-022 pour pergolas, 20 rue Louis Pasteur
17-18	02/02/2022	Déclaration préalable N° SU-2022-023 pour création d'une porte de garage, 21 rue du Bailliage
19	02/02/2022	Décision d'opposition à une déclaration préalable N° SU-2022-24 pour remplacement et création de menuiseries extérieures + peinture des façades, 5 rue du Général de Gaulle
20	02/02/2022	Arrêté municipal N° PM-2022-025 portant modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de Reichshoffen, 14 rue du Quai
21	02/02/2022	Arrêté Municipal N° PM-2022-026 portant autorisation d'occupation du domaine public passage Saint-Michel
22-23	03/02/2022	Arrêté Municipal N° PM-2022-027 portant interdiction de circulation et de stationnement, à l'occasion de la manifestation sportive « Les courses des Cuirassiers », le 20 Mars 2022
24	04/02/2022	Arrêté Municipal N° PM-2022-028 portant modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de Reichshoffen, 16 rue du Château

25-26	07/02/2022	Déclaration préalable N° SU-2022-029 pour remplacement des menuiseries extérieures,4 rue du Sanglier
27-28	07/02/2022	Déclaration préalable N° SU-2022-030 pour clôture, 13 rue des Malgré Nous
29-30	07/02/2022	Déclaration préalable N° SU-2022-031 pour mise en peinture des façades et remplacement porte de garage, 68 Faubourg de Niederbronn
31	07/02/2022	Arrêté Municipal N° PM-2022-032 portant modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de Reichshoffen, 16 rue du Château-prolongation
32	11/02/2022	Arrêté Municipal N° PM-2022-033 portant réglementation temporaire sur la limitation de tonnage rue d'Oberbronn dans la ville de Reichshoffen
33	10/02/2022	Arrêté Municipal N° PM-2022-034 portant modification de l'arrêté général de circulation sur le territoire de la ville de Reichshoffen, dans la rue du Général Michel – prolongation
34-35	14/02/2022	Permis de construire N° SU-2022-035 pour transformation et extension d'une maison existante, 61 rue des Chasseurs
36	14/02/2022	Arrêté Municipal N° ST-2022-036 portant permission de voirie N° 835 26 rue de la liberté
37-38	14/02/2022	Refus de permis de construire N° SU-2022-037 pour construction d'une maison individuelle, rue des Forges
39	14/02/2022	Arrêté Municipal N° PM-2022-038 portant modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de Reichshoffen, rue d'Oberbronn
40	17/02/2022	Arrêté Municipal N° PM-2022-039 portant autorisation d'occupation du domaine public 4 rue de l'Ancienne Scierie
41-42	21/02/2022	Permis de construire N° SU-2022-240 pour fermeture des terrasses, 10A rue de Jaegerthal
43-44	22/02/2022	Arrêté Municipal N° PM-2022-041 portant modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de Reichshoffen
45-46	22/02/2022	Arrêté municipal N° PM-2022-042 portant modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de Reichshoffen
47	22/02/2022	Arrêté Municipal N° PM-2022-043 portant autorisation d'occupation du domaine public, 1 rue de la Synagogue
48-49	22/02/2022	Arrêté Municipal N° PM-2022-044 portant autorisation d'occupation du domaine public,41 rue des Vosges NEHWILLER

50	22/02/2022	Arrêté Municipal N° PM-2022-045 portant interdiction de stationnement sur l'emplacement réservé aux infirmiers de la rue de la Liberté, pour permettre la réfection de la toiture
51	28/02/2022	Arrêté Municipal N° ST-2022-046 portant permission de voirie N° 836, 10 rue des Forges
52-53	23/02/2021	Déclaration préalable N° SU-2022-047 pour agrandissement terrasse, modification des menuiseries extérieures et isolation + mise en peinture, 15 rue de Lorraine NEHWILLER
54	25/02/2022	Décision d'opposition à une déclaration préalable N° SU-2022-048 pour réfection d'une toiture en éternit
55-56	25/02/2022	Déclaration préalable N° SU-2022-049 pour remplacement des menuiseries extérieures et peintures des façades, 3 rue du Général de Gaulle
57-58	28/02/2022	Arrêté Municipal N° PM-2022-050 portant sur la mise en place de la déviation routière rue d'Oberbronn, rue de Gumbrechtshoffen et rue de l'Usine et la limitation de tonnage rue d'Oberbronn dans la ville de Reichshoffen
59	28/02/2022	Arrêté Municipal N° PM-2022-051 portant modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de Reichshoffen, 10 rue des Forges

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Délibérations du Conseil Municipal

Page	Date	Objet
-	-	-Pas de séance du Conseil Municipal en Février 2022-

Arrêtés du Maire

Domaine	Page	Date	Objet
Circulation et stationnement	13-14	01/02/2022	Arrêté Municipal N° PM-2022-021 portant modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de Reichshoffen
	20	02/02/2022	Arrêté municipal N° PM-2022-025 portant modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de Reichshoffen, 14 rue du Quai
	22-23	03/02/2022	Arrêté Municipal N° PM-2022-027 portant interdiction de circulation et de stationnement, à l'occasion de la manifestation sportive « Les courses des Cuirassiers »
	24	04/02/2022	Arrêté municipal N° PM-2022-028 portant modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de Reichshoffen, 16 rue du Château
	31	07/02/2022	Arrêté Municipal N° PM-2022-032 portant modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de Reichshoffen, 16 rue du Château-prolongation
	32	11/02/2022	Arrêté Municipal N° PM-2022-033 portant réglementation temporaire sur la limitation de tonnage rue d'Oberbronn dans la ville de Reichshoffen
	33	10/02/2022	Arrêté Municipal N° PM-2022-034 portant modification de l'arrêté général de circulation sur le territoire de la ville de Reichshoffen, dans la rue du Général Michel – prolongation
	39	14/02/2022	Arrêté Municipal N° PM-2022-038 portant modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de Reichshoffen, rue d'Oberbronn
	43-44	22/02/2022	Arrêté Municipal N° PM-2022-041 portant modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de Reichshoffen
	45-46	22/02/2022	Arrêté municipal N° PM-2022-042 portant modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de Reichshoffen
	50	22/02/2022	Arrêté Municipal N° PM-2022-045 portant interdiction de stationnement sur l'emplacement réservé aux infirmiers de la rue de la Liberté, pour permettre la réfection de la toiture
	57-58	28/02/2022	Arrêté Municipal N° PM-2022-050 portant sur la mise en place de la déviation routière rue d'Oberbronn, rue de Gumbrechtshoffen et rue de

			l'Usine et la limitation de tonnage rue d'Oberbronn dans la ville de Reichshoffen
	59	28/02/2022	Arrêté Municipal N° PM-2022-051 portant modification temporaire de l'arrêté général de circulation sur le territoire de Reichshoffen, 10 rue des Forges
Urbanisme	9-10	01/02/2022	Déclaration préalable N° SU-2022-019 pour abri de jardin, 17 rue des Chênes
	11-12	01/02/2022	Déclaration préalable N° SU-2022-020 pour remplacement de 2 menuiseries extérieures, 6 rue des Merles
	15-16	02/02/2022	Déclaration préalable N° SU-2022-022 pour pergolas, 20 rue Louis Pasteur
	17-18	02/02/2022	Déclaration préalable N° SU-2022-023 pour création d'une porte de garage, 21 rue du Bailliage
	19	02/02/2022	Décision d'opposition à une déclaration préalable N° SU-2022-024 pour remplacement et création de menuiseries extérieures + peinture des façades, 5 rue du Général de Gaulle
	25-26	07/02/2022	Déclaration préalable N° SU-2022-029 pour remplacement des menuiseries extérieures,4 rue du Sanglier
	27-28	07/02/2022	Déclaration préalable N° SU-2022-030 pour clôture, 13 rue des Malgré Nous
	29-30	07/02/2022	Déclaration préalable N° SU-2022-031 pour mise en peinture des façades et remplacement porte de garage, 68 Faubourg de Niederbronn
	34-35	14/02/2022	Permis de construire N° SU-2022-035 pour transformation et extension d'une maison existante, 61 rue des Chasseurs
	37-38	14/02/2022	Refus de permis de construire N° SU-2022-037 pour construction d'une maison individuelle, rue des Forges
	41-42	21/02/2022	Permis de construire N° SU-2022-240 pour fermeture des terrasses, 10A rue de Jaegerthal
	51	28/02/2022	Arrêté Municipal N° ST-2022-046 portant permission de voirie N° 836, 10 rue des Forges
	52-53	23/02/2021	Déclaration préalable N° SU-2022-047 pour agrandissement terrasse, modification des menuiseries extérieures et isolation + mise en peinture, 15 rue de Lorraine NEHWILLER

Urbanisme(suite)	54	25/02/2022	Décision d'opposition à une déclaration préalable N° SU-2022-048 pour réfection d'une toiture en éternit
	55-56	25/02/2022	Déclaration préalable N° SU-2022-049 pour remplacement des menuiseries extérieures et peintures des façades, 3 rue du Général de Gaulle
Occupation domaine public	21	02/02/2022	Arrêté Municipal N° PM-2022-026 portant autorisation d'occupation du domaine public passage Saint-Michel
	40	17/02/2022	Arrêté Municipal N° PM-2022-039 portant autorisation d'occupation du domaine public 4 rue de l'Ancienne Scierie
	47	22/02/2022	Arrêté Municipal N° PM-2022-043 portant autorisation d'occupation du domaine public, 1 rue de la Synagogue
	48-49	22/02/2022	Arrêté Municipal N° PM-2022-044 portant autorisation d'occupation du domaine public,41 rue des Vosges NEHWILLER
Permission de voirie	8	02/20/2022	Arrêté Municipal N° ST-2022-018 portant permission de voirie N° 834, 16 rue du Château
	36	14/02/2022	Arrêté Municipal N° ST-2022-036 portant permission de voirie N° 835 26 rue de la liberté

Ville de Reichshoffen

ARRETÉ MUNICIPAL N° ST-2022-018
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N° 834
16 rue du Château

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

VU la loi n° 82.213 du 02.03.1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83.663 du 22.07.1983 complétant la loi n° 83 du 07.01.1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU l'ordonnance n° 59.115 du 07.01.1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

VU la loi n° 89.413 du 22.06.1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n° 89.63 du 14.09.1989 relatif au Code de la Voirie Routière ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 29.03.1994 valant approbation du Règlement de Voirie Communal ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation de voirie déposée par ORANGE SADE SO pour suppression d'une borne télécom devant l'immeuble sis 16 rue du Château ainsi que la réalisation d'une tranchée sur 6 mètres ;

Article 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux énumérés ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions suivantes ;

Prescriptions générales :

Règlement de Voirie Communal du 1er avril 1994, et notamment les articles 8.7 et 8.8 pour la réfection des trottoirs et des chaussées.

Prescriptions particulières :

AVIS FAVORABLE.

- Fermeture de la chaussée par enrobé à froid le jour de l'intervention ;
- Reprise de l'enrobé à chaud courant février – mars 2022.

Contact avec le Service Technique de la Ville préalable aux travaux IMPERATIF (voir article 2)

Article 2 : DEROULEMENT DU CHANTIER

Le demandeur informera le Service Technique de la Ville, soit par téléphone (0388808930), soit par mail (service.technique@reichshoffen.fr) 2 jours ouvrables au moins avant, de la date d'ouverture du chantier ainsi que de la date de réfection définitive, après essais de compactage.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La participation financière du demandeur est fixée à : 0 €.

Article 4 : DUREE DE VALIDITE

La présente permission de voirie est valable **du mercredi 09 février 2022 de 7h30 au jeudi 10 février 2022 à 17h00.** Sauf prorogation demandée avant exécution du chantier, elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage pendant ce délai.

Article 5 : RESPONSABILITE

La présente permission de voirie n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

REICHSHOFFEN, le 02 février 2022

L'Adjoint Délégué,
Jean-Guy CLEMENT

DEPARTEMENT DU BAS RHIN
COMMUNE de REICHSHOFFEN

DECLARATION PREALABLE
(délivré par Le Maire au nom de la Commune)
SU-2022-019

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

déposée le : **10/01/2022**
par : **JETZT GEHT'S LOS**
demeurant : 75 GRAND'RUE
67000 STRASBOURG
représentant : Monsieur GILBERT DE LHENE CHRISTOPHE
terrain sis : **17 RUE DES CHENES**

pour : **Abri de jardin**

Réf. Cadastrales : préfixe 316 section 12 parcelle(s) 1

dossier n° : **DP 067 388 22 R0003**

Surface de plancher créée : 16.30 **m²**

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 21/09/2020,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 11/01/2022,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.

INFORMATION(S) :
Fiscalité :
Le bénéficiaire de la présente autorisation est redevable de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive qui seront établies et liquidées par les services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département (la Direction Départementale des Territoires) dans les conditions prévues aux articles L.331-19 et L.331-20 du code de l'urbanisme.

REICHSHOFFEN, le **01/02/2022**
Pour le Maire et par délégation, l'adjoint au Maire,

Jean-Guy CLEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

22

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.

Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

DEPARTEMENT DU BAS RHIN
COMMUNE de REICHSHOFFEN

DECLARATION PREALABLE
(délivré par Le Maire au nom de la Commune)
SU-2022-020

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

déposée le : **17/01/2022**
par : **Monsieur HOUZE MARC**
demeurant : 6 RUE DES MERLES
67110 REICHSHOFFEN
représentant :
terrain sis : **6 RUE DES MERLES**

dossier n° : **DP 067 388 22 R0005**

Surface de plancher créée : **/m²**

pour : **Remplacement de 2 menuiseries extérieures**

Réf. Cadastrales : section 08 parcelle(s) 197

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 21/09/2020,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 18/01/2022,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée sous la réserve suivante :

- La teinte des façades est à choisir parmi les couleurs du nuancier du Piémont de Hanau élaboré par le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, conformément à l'article 2.2.2 UC du règlement du PLUi.

REICHSHOFFEN, le **01/02/2022**
Pour le Maire et par délégation, l'adjoint au Maire,

Jean-Guy CLEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

23

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.

Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Ville de Reichshoffen

ARRETÉ MUNICIPAL N° PM-2022-021
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'ARRETE GENERAL DE CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE REICHSHOFFEN

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants ;
VU les articles L2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de circulation ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 3e, 4e et 8e partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes ;
VU l'arrêté de circulation permanente sur le territoire de la Ville de Reichshoffen du 25 juillet 2007 ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2020 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal du 27 Mai 2020 donnant délégation de compétence et de signature à l'Adjoint au Maire, Jean-Guy CLEMENT ;
CONSIDERANT la poursuite d'une phase test du plan de circulation du centre-ville historique pour la période du 1 janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1 : RETRAIT

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté PM-2022-014.

Article 2 : SENS UNIQUE

À compter du 1 janvier 2022, s'appliquent les dispositions suivantes concernant la circulation sur le territoire de la ville de Reichshoffen :
Il est créé un sens unique dans la rue du Général LECLERC, de la rue de la LIBERTE vers la rue de HAGUENAU ;
Il est créé un sens unique dans la rue du MOULIN, de la rue du Général LECLERC vers la place de la CHARTE ;
Il est créé un sens unique dans la rue des BAIGNEURS, de la rue du Général Leclerc vers la place de la CHARTE ;
Il est créé un sens unique dans la rue du BAILLAGE, de la rue du Général Leclerc vers la rue de Woerth ;
Il est créé un sens unique dans la rue des REMPARTS, de la rue du CHATEAU vers la rue des ROSES ;
Il est créé un sens unique dans la rue de l'ETOILE, de la rue du CHATEAU vers la rue de la TOUR.

Article 3 : VITESSE LIMITEE A 30 km/h

La vitesse sera limitée à 30km/h dans les rues suivantes :
Rue du Général LECLERC ; rue du RUISSEAU ; rue du MOULIN ; rue des BAIGNEURS ; rue de la TOUR ; rue de l'ETOILE ; rue des ROSES ; rue des REMPARTS ; rue du CHATEAU ; rue du CHATELET ; rue de la SYNAGUOGUE ; rue de la FONTAINE ; rue des JUIFS ; rue de l'EGLISE ; rue du CIMETIERE ; rue Jeanne d'ARC ; rue du BAILLAGE ; rue de WOERTH ; rue de HAGUENAU dans les deux sens sur sa partie comprise entre la rue du Général LECLERC et la rue des ROMAINS.

Article 4 : STOP

Il sera installé un « STOP » à l'intersection rue des ROSES vers la rue du CHATEAU, les usagers de la rue des ROSES devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue du CHATEAU ;
Il sera installé un « STOP » rue du BAILLAGE (portion comprise entre la rue du Général LECLERC vers rue de WOERTH) vers la rue du BAILLAGE (portion comprise entre la rue de HAGUENAU vers la rue de WOERTH), les usagers de la rue du Baillage (portion comprise entre la rue du Général LECLERC vers la rue de WOERTH) devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue du BAILLAGE (portion comprise entre la rue de HAGUENAU vers la rue de WOERTH).

Article 5 : CEDER LE PASSAGE

Il sera installé un « céder le passage » rue du BAILLAGE (portion comprise entre la rue de HAGUENAU vers la rue de WOERTH) les usagers de la rue du Baillage devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de WOERTH.

Article 6 : TONNAGE

Le tonnage des véhicules est limité à 3,5 tonnes dans la rue du Général LECLERC sauf :
* aux véhicules d'incendie et de secours,
* aux véhicules nécessaires à l'entretien de la voirie et des réseaux,
* aux véhicules de ramassage des ordures ménagère,
* pour la desserte locale,
* dérogation spéciale,

Article 7 : INTERDIT DE TOURNER A GAUCHE

Une interdiction de tourner à gauche est instaurée pour les usagers circulant rue de la TOUR vers la rue du Général LECLERC en direction de la rue de la LIBERTE ;

Une interdiction de tourner à gauche est instaurée pour les usagers circulant rue de la SYNAGUOGUE vers la rue du Général LECLERC en direction de la rue de la LIBERTE.

Article 8 :

La signalisation règlementaire sera mise en place et entretenue conformément à la réglementation en vigueur par les services techniques de la ville de Reichshoffen.

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la loi.

Article 10 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reichshoffen, le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Haguenau-Wissembourg
- Monsieur le Procureur de la République à Strasbourg
- Collectivité européenne d'Alsace
- SMITCOM
- Messieurs les chefs de corps des Sapeurs-Pompiers de Reichshoffen et Niederbronn-les-Bains
- Service Départementale d'Incendie et de Secours : arrete.sdis67.com
- Service "Communication" de la Ville
- Centre Technique du CEA de Reichshoffen

REICHSHOFFEN, le 1er février 2022

Le Maire,

Hubert WALTER

VILLE DE REICHSHOFFEN (Bas-Rhin)

DEPARTEMENT DU BAS RHIN
COMMUNE de REICHSHOFFEN

DECLARATION PREALABLE
(délivré par Le Maire au nom de la Commune)
SU-2022-022

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

déposée le : **19/01/2022**
par : **Monsieur PLAUE FABRICE**
demeurant : 20 RUE LOUIS PASTEUR
67110 REICHSHOFFEN
représentant :
terrain sis : **20 RUE LOUIS PASTEUR**

pour : **Pergolas**

Réf. Cadastrales : section 35 parcelle(s) 79

dossier n° : **DP 067 388 22 R0006**

Surface de plancher créée : **/m²**

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 21/09/2020,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 25/01/2022,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.

REICHSHOFFEN, le **02/02/2022**
Pour le Maire et par délégation, l'adjoint au Maire,

Jean-Guy CLEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.

Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

DEPARTEMENT DU BAS RHIN
COMMUNE de REICHSHOFFEN

DECLARATION PREALABLE
(délivré par Le Maire au nom de la Commune)
SU-2022-023

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

déposée le : **20/01/2022**
par : **Monsieur MERCK GUY**
demeurant : 21 RUE DU BAILLIAGE
67110 REICHSHOFFEN
représentant :
terrain sis : **21 RUE DU BAILLIAGE**

pour : **Création d'une porte de garage**

Réf. Cadastrales : section 05 parcelle(s) 192

dossier n° : **DP 067 388 22 R0007**

Surface de plancher créée : **/m²**

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 21/09/2020,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 25/01/2022,

VU la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager créée par arrêté préfectoral en date du 23/04/2003,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/01/2022,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée sous la réserve suivante :

- Les caractéristiques architecturales des façades des constructions devront être conformes au règlement de la ZPPAUP conformément à l'article 2.2.1 UA du règlement du PLUi.

REICHSHOFFEN, le **02/02/2022**
Pour le Maire et par délégation, l'adjoint au Maire,

Jean-Guy CLEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.

Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

DEPARTEMENT DU BAS RHIN

COMMUNE de REICHSHOFFEN

DECISION D'OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
(délivré par Le Maire au nom de la Commune)

SU-2022-024

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

déposée le : **20/01/2022**
par : **SCI NOOR**
demeurant : 13 RUE DE JAEGERTHAL
67110 REICHSHOFFEN
représentant : Monsieur OMARI EL BACHIR
terrain sis : **5 RUE DU GENERAL DE GAULLE**

dossier n° : **DP 067 388 22 R0008**

Surface de plancher créée : **/m²**

pour : **Remplacement et création de menuiseries extérieures + peinture des façades**

Réf. Cadastrales : section 02 parcelle(s) 294, 296, 351

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 21/09/2020,

VU la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager créée par arrêté préfectoral en date du 23/04/2003,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/01/2022,

CONSIDERANT que le projet est situé dans le périmètre d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager et que toute modification des lieux suppose l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France en application du Code de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

CONSIDERANT que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles n'est pas conforme aux dispositions de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager et est de nature à porter atteinte au caractère des lieux ;

CONSIDERANT que l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable au projet présenté au motif que les travaux envisagés sont de nature à nuire à la préservation de l'écrin dans le cadre de la Z.P.P.A.U.P., par le caractère anachronique et étranger à la typologie locale ;

CONSIDERANT qu'en vertu des Codes susvisés cet avis entraîne l'obligation de refuser l'autorisation sollicitée ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La **DÉCLARATION PRÉALABLE** est **REFUSEE** pour la demande susvisée.

REICHSHOFFEN, le **02/02/2022**
Pour le Maire et par délégation, l'adjoint au Maire,

Jean-Guy CLEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Ville de Reichshoffen

ARRETÉ MUNICIPAL N° PM-2022-025
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'ARRETE GENERAL DE CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE REICHSHOFFEN
14 RUE DU QUAI

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants ;
VU les articles L2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de circulation ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 4e et 8e partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes ;
VU l'arrêté de circulation permanente en vigueur sur le territoire de la Ville de Reichshoffen du 25 juillet 2007 ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2020 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal du 27 Mai 2020 donnant délégation à l'Adjoint au Maire, Monsieur Jean-Guy CLEMENT ;
CONSIDERANT la demande pour les travaux de raccordement au réseau gaz de l'immeuble sis 14 rue du Quai, par la société GRDF, 7 février 2022 au 11 février 2022. ;
CONSIDERANT la permission de voirie n° ST-2022-016 ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers du chantier et de la rue ;

ARRETE

Article 1 :

Du lundi 7 février 2022 à 07h30 au vendredi 11 février 2022 à 17h00, le stationnement et la circulation seront interdits pour tous les véhicules ainsi que les piétons, sur l'emprise du chantier, au 14 rue du Quai à Reichshoffen.

Article 2 :

La signalisation règlementaire sera mise en place et entretenue conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du livre I-8e partie "Signalisation temporaire", par l'entreprise GRDF.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reichshoffen, le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de HAGUENAU-WISSEMBOURG ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours : arretes.sdis@sdis67.com ;
- Entreprise GRDF ;
- SMICTOM ;
- Service "Communication" de la Ville.

REICHSHOFFEN, le 02 février 2022
Signé Le Maire
Hubert WALTER

Pour ampliation,
Le 1er adjoint au Maire

VILLE DE REICHSHOFFEN (Bas-Rhin)

Jean-Guy CLEMENT

Ville de Reichshoffen

ARRETÉ MUNICIPAL N° PM-2022-026

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PASSAGE SAINT-MICHEL

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants ;

VU les articles L 2542.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant élection du Maire et des Adjoints ;

CONSIDERANT les travaux de peinture avec pose d'un échafaudage en intérieur, dans le bâtiment La Castine, sis 12 rue du Général KOENIG à Reichshoffen, par l'entreprise Peinture Schmitt de Gundershoffen ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'occupation du domaine public, au droit de l'immeuble situé passage Saint-Michel, du 03 février 2022 jusqu'au 11 février 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise Peinture SCHMITT est autorisée à stationner un véhicule, sur le domaine public, au droit de l'immeuble situé passage Saint-Michel, du 03 février 2022 à 07h00 jusqu'au 11 février 2022 à 17h00.

Article 2 :

L'entreprise Peinture SCHMITT est chargée de prendre toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation des piétons, des automobiles, des cyclistes et de tous véhicules.

Article 3 :

L'entreprise Peinture SCHMITT s'assurera de la protection du revêtement des trottoirs et/ou chaussée. Les réparations éventuelles lui incomberont.

Article 4 :

La signalisation règlementaire sera mise en place et entretenue conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du livre I-8è partie « Signalisation temporaire » par l'entreprise Peinture SCHMITT de Gundershoffen.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la Loi.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de REICHSHOFFEN, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Haguenau ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours : arretes.sdis67.com ;
- L'entreprise Peinture SCHMITT de Gundershoffen ;
- Service Communication de la ville ;

REICHSHOFFEN, le 02 février 2022

Le 1er Adjoint au Maire

Jean-Guy CLEMENT

Ville de Reichshoffen

ARRETÉ MUNICIPAL N° PM-2022-027
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT, A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION SPORTIVES « LES COURSES DES CUIRASSIERS », LE 20 MARS 2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

VU *le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants ;*

VU *les articles L 2542-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;*

VU *les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de police et de circulation ;*

VU *l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;*

VU *l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4e partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;*

VU *l'arrêté de circulation permanente sur le territoire de la Ville de Reichshoffen ;*

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2020 portant élection du Maire et des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal du 27 Mai 2020 donnant délégation de compétence et de signature à l'Adjoint au Maire, Jean-Guy CLEMENT ;

CONSIDERANT la demande de Madame GOMEZ Carole, Présidente de l'Association « Athletic Vosges du Nord – Section course à pied », pour traverser les routes et chemins communaux et pour l'utilisation des infrastructures du complexe sportif, dans le cadre de la manifestation sportive « Les Courses des Cuirassiers », le 20 mars 2022 ;

CONSIDERANT *la nécessité d'assurer la sécurité sur les routes et les chemins lors du passage des courses, ainsi que sur les points de départ et d'arrivée ;*

CONSIDERANT *l'avis favorable des services de l'O.N.F. ;*

ARRETE

Article 1 :

Le dimanche 20 mars 2022, de 10 heures à 11 heures, durant le temps du passage de la course, la circulation sera interdite dans les rues suivantes : rue du Stade, rue des Marronniers, rue du Cerf, rue des Noyers, rue des Comtes d'Ochsenstein, sauf aux véhicules des organisateurs, aux véhicules de la ville de REICHSHOFFEN et aux véhicules d'incendie et de secours.

Article 2 :

Le dimanche 20 mars 2022, de 6 heures à 15 heures, la circulation et le stationnement seront interdits sur le parking situé à proximité des terrains de tennis et sur le chemin goudronné jusqu'à la rue du Stade, sauf aux véhicules des organisateurs, aux véhicules de la ville de REICHSHOFFEN et aux véhicules d'incendie et de secours.

Article 3 :

Le dimanche 20 mars 2022, de 6 heures à 14 heures, Madame GOMEZ Carole est autorisée à utiliser les infrastructures du complexe sportif nécessaires à l'organisation de la course.

Article 4 :

Les participants devront se conformer au respect des mesures de sécurité édictées par l'organisateur et le présent arrêté.

Article 5 :

En fonction des conditions météorologiques, l'organisateur appréciera le niveau de risque et devra envisager, le cas échéant, toute mesure de précaution.

Article 6 :

La signalisation routière règlementaire sera mise en place et entretenue conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du livre I-8ème partie « Signalisation temporaire » par le demandeur.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la Loi.

Article 8 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de REICHSHOFFEN, le Chef de la Police Municipale et Madame GOMEZ Carole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de HAGUENAU – WISSEMBOURG ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN ;
- Mrs les chefs de corps des sapeurs-pompiers de REICHSHOFFEN et NIEDERBRONN-LES-BAINS ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours : arretes.sdis@sdis67.com ;
- Madame GOMEZ Carole, Présidente de l'Association « Athletic Vosges du Nord – Section course à pied ;
- Monsieur REMPP Martin, technicien forestier de l'Unité Territoriale O.N.F. à REICHSHOFFEN ;

REICHSHOFFEN, le 03 Février 2022

Le Maire

VILLE DE REICHSHOFFEN

M. Hubert WALTER

Ville de Reichshoffen

ARRETÉ MUNICIPAL N° PM-2022-028
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'ARRETE GENERAL DE CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE REICHSHOFFEN
16 RUE DU CHATEAU

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants ;
VU les articles L2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de circulation ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 4e et 8e partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes ;
VU l'arrêté de circulation permanente en vigueur sur le territoire de la Ville de Reichshoffen du 25 juillet 2007 ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2020 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal du 27 Mai 2020 donnant délégation de compétence et de signature à l'Adjoint au Maire, Jean-Guy CLEMENT ;
CONSIDERANT les travaux de fouille pour suppression d'une borne béton ainsi que la réalisation d'une tranchée sur 6 mètres dans le cadre des travaux Orange devant l'immeuble sis 16 rue du Château, réalisés par l'entreprise Cottel-Réseaux pour le compte d'Orange, à partir du 07 février 2022, pour une durée de 2 jours ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers du chantier et de la rue ;

ARRETE

Article 1 :

Du lundi 07 février 2022 au mardi 08 février 2022, sur l'emprise du chantier et pendant la durée des travaux :
- le dépassement des véhicules et des poids lourds seront interdits ;
- la vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- la chaussée sera rétrécie.

Article 2 :

La signalisation règlementaire sera mise en place et entretenue conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du livre I-8e partie "Signalisation temporaire", par l'entreprise Cottel Réseaux de Fegersheim.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reichshoffen, le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Procureur de la République ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours : arretes.sdis@sdis67.com ;
- Entreprise Cottel Réseaux de Fegersheim ;
- SMICTOM ;
- Collectivité Européenne d'Alsace – Centre d'Intervention et d'Entretien de Reichshoffen ;
- Service "Communication" de la Ville.

REICHSHOFFEN, le 04 Février 2022

Le Maire

M. Hubert WALTER

DEPARTEMENT DU BAS RHIN
COMMUNE de REICHSHOFFEN

DECLARATION PREALABLE
(délivré par Le Maire au nom de la Commune)
SU-2022-029

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

déposée le : **26/01/2022**
par : **Monsieur BRACONNIER JULIEN**
demeurant : 4 RUE DU SANGLIER
67110 REICHSHOFFEN
représentant :
terrain sis : **4 RUE DU SANGLIER**

dossier n° : **DP 067 388 22 R0009**

Surface de plancher créée : **/m²**

pour : **Remplacement des menuiseries extérieures**

Réf. Cadastrales : section 03 parcelle(s) 399

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 21/09/2020,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 01/02/2022,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée sous les réserves suivantes :

- La teinte des façades est à choisir parmi les couleurs du nuancier du Piémont de Hanau élaboré par le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, conformément à l'article 2.2.2 UB du règlement du PLUi
- Les caissons extérieurs des volets roulants ne doivent pas être implantés en saillie de la façade, conformément à l'article 2.2.4 UB du règlement du PLUi.

REICHSHOFFEN, le **07/02/2022**
Pour le Maire et par délégation, l'adjoint au Maire,

Jean-Guy CLEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.

Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

DEPARTEMENT DU BAS RHIN
COMMUNE de REICHSHOFFEN

DECLARATION PREALABLE
(délivré par Le Maire au nom de la Commune)
SU-2022-030

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

déposée le : **26/01/2022**
par : **Monsieur GRAFF GAETAN**
demeurant : 13 RUE DES MALGRE-NOUS
67110 REICHSHOFFEN
représentant :
terrain sis : **13 RUE DES MALGRE NOUS**

pour : **Clôture**

Réf. Cadastrales : section 41 parcelle(s) 634

dossier n° : **DP 067 388 22 R0010**

Surface de plancher créée : **/m²**

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 21/09/2020,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 01/02/2022,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.

REICHSHOFFEN, le **07/02/2022**
Pour le Maire et par délégation, l'adjoint au Maire,

Jean-Guy CLEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.

Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

DEPARTEMENT DU BAS RHIN
COMMUNE de REICHSHOFFEN

DECLARATION PREALABLE
(délivré par Le Maire au nom de la Commune)
SU-2022-031

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

déposée le : **27/01/2022**
par : **Monsieur HERRMANN MANUEL**
demeurant : 68 FG DE NIEDERBRONN
67110 REICHSHOFFEN
représentant :
terrain sis : **68 FG DE NIEDERBRONN**

dossier n° : **DP 067 388 22 R0011**

Surface de plancher créée : **/m²**

pour : **Mise en peinture des façades et remplacement porte de garage**

Réf. Cadastrales : section 41 parcelle(s) 211

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 21/09/2020,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 01/02/2022,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée sous la réserve suivante :

- La teinte des façades est à choisir parmi les couleurs du nuancier du Piémont de Hanau élaboré par le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, conformément à l'article 2.2.2 UB du règlement du PLUi

REICHSHOFFEN, le **07/02/2022**
Pour le Maire et par délégation, l'adjoint au Maire,

Jean-Guy CLEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.

Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Ville de Reichshoffen

ARRETÉ MUNICIPAL N° PM-2022-032
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'ARRETE GENERAL DE CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE REICHSHOFFEN
16 RUE DU CHATEAU
PROLONGATION

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants ;
VU les articles L2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de circulation ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 4e et 8e partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes ;
VU l'arrêté de circulation permanente en vigueur sur le territoire de la Ville de Reichshoffen du 25 juillet 2007 ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2020 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal du 27 Mai 2020 donnant délégation de compétence et de signature à l'Adjoint au Maire, Jean-Guy CLEMENT ;
VU l'arrêté municipal N° ST-2022-018 portant permission de voirie n° 834 du 02 Février 2022 ;
CONSIDERANT les travaux de fouille pour suppression d'une borne béton ainsi que la réalisation d'une tranchée sur 6 mètres dans le cadre des travaux Orange devant l'immeuble sis 16 rue du Château, réalisés par l'entreprise Cottel-Réseaux pour le compte d'Orange, jusqu'au 10 février 2022
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers du chantier et de la rue ;

ARRETE

Article 1 :

Du mercredi 09 février 2022 au jeudi 10 février 2022, sur l'emprise du chantier et pendant la durée des travaux :
- le dépassement des véhicules et des poids lourds seront interdits ;
- la vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- la chaussée sera rétrécie.

Article 2 :

La signalisation règlementaire sera mise en place et entretenue conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du livre I-8e partie "Signalisation temporaire", par l'entreprise Cottel Réseaux de Fegersheim.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reichshoffen, le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours : arretes.sdis@sdis67.com ;
- Entreprise Cottel Réseaux de Fegersheim ;
- SMICTOM ;
- Collectivité Européenne d'Alsace – Centre d'Intervention et d'Entretien de Reichshoffen ;
- Service "Communication" de la Ville.

REICHSHOFFEN, le 07 Février 2022

Le Maire

M. Hubert WALTER

Ville de Reichshoffen

ARRETÈ MUNICIPAL N° PM-2022-033
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
SUR LA LIMITATION DE TONNAGE RUE D'OBERBRONN
DANS LA VILLE DE REICHSHOFFEN

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

VU le Code de la Route et notamment les art. L411-1 et suivants ;
VU les articles L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de circulation ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4e partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
VU l'arrêté de circulation permanent sur le territoire de la ville de REICHSHOFFEN ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2020 portant élection du Maire et des Adjoints ;
CONSIDERANT que pour permettre la livraison d'une grue dans la rue du Cerf, dans le cadre des travaux de restructuration du collège Françoise DOLTO ;
CONSIDERANT la demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel, de l'entreprise MSG KRANDIENST de Kehl en Allemagne, pour le passage d'un convoi exceptionnel sur la commune de Reichshoffen ;
CONSIDERANT la limitation de tonnage rue d'Oberbronn à Reichshoffen ;
CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est toujours interdite dans la rue d'Oberbronn dans l'agglomération de Reichshoffen.

Article 2 :

Il est dérogé à l'article 1, pour la période du 14 février 2022 au 27 mai 2022, pour le convoi exceptionnel de la société MSG KRANDIENST dont l'ensemble du véhicule présente un poids total autorisé en charge supérieur à 3.5 tonnes, dans le cadre de la livraison d'une grue au collège Françoise DOLTO, 14 rue du Cerf à Reichshoffen.

Article 3 :

Le pétitionnaire a l'obligation de prévenir les services de la Police Municipale de la Ville de Reichshoffen au minimum 48h en jours ouvrés avant le passage du convoi. Le passage du convoi ne devra en aucun cas gêner le transport scolaire ni condamner l'accès à l'école entre 7h30 et 8h15 ; 11h30 et 12h00 ; 13h15 et 13h45 ; 15h45 et 16h15.

Article 4 :

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage par le bénéficiaire en cas de contrôle par les forces de l'ordre.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Article 6 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de REICHSHOFFEN, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet à HAGUENAU
- L'entreprise MSG KRANDIENST de Kehl en Allemagne : autorisation@msg-kran.de ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours : arretes.sdis@sdis67.com ;
- Centre Technique du Conseil Départemental 67 à Reichshoffen ;

REICHSHOFFEN, le 11 février 2022

Le Maire

Hubert WALTER

Ville de Reichshoffen

ARRETÉ MUNICIPAL N° PM-2022-034
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'ARRETE GENERAL DE CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN, DANS LA RUE DU GENERAL MICHEL PROLONGATION

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et suivants ;

VU les articles L 2542.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4e partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;

VU l'arrêté de circulation permanent sur le territoire de la ville de REICHSHOFFEN ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2020 portant élection du Maire et des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal du 27 Mai 2020 donnant délégation à l'Adjoint au Maire, Monsieur Jean-Guy CLEMENT ;

CONSIDERANT la demande de prolongation en date du 09 février 2022 pour des travaux d'enfouissement des réseaux, dans la rue du Général Michel à REICHSHOFFEN (67110), par La Régie ;

CONSIDERANT l'arrêté municipal N° ST-2021-404 portant permission de voirie du 07 décembre 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité ;

ARRETE

Article 1 :

Du 12 février 2022 au 25 février 2022, la circulation sera interdite, sauf aux riverains, aux véhicules d'incendie et de secours et aux entreprises intervenantes du chantier, sur l'ensemble de la rue du Général Michel.

Le stationnement sera interdit durant la période des travaux.

Article 2 :

La signalisation règlementaire sera mise en place et entretenue conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du livre 1-8e partie « Signalisation temporaire », par l'entreprise de La Régie.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Article 4 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de REICHSHOFFEN, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- Monsieur WILLEM Antoine, La Régie ;
- Service communication de la ville de Reichshoffen

REICHSHOFFEN, le 10 Février 2022

Le Maire

M. Hubert WALTER

DEPARTEMENT DU BAS RHIN
COMMUNE de REICHSHOFFEN

PERMIS DE CONSTRUIRE
(délivré par Le Maire au nom de la Commune)
SU-2022-035

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

déposée le : **03/02/2022**
par : **Monsieur SCHEIBEL FRANCK**
demeurant : 12 A RUE DU CHEMIN DE FER
67110 REICHSHOFFEN
représentant :
terrain sis : **61 RUE DES CHASSEURS**
pour : **Transformation et extension d'une maison existante**

dossier n° : **PC 067 388 22 R0006**

Surface de plancher créée : **59 m²**

Réf. Cadastrales : section 25 parcelle(s) 268, 270

LE MAIRE,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 21/09/2020,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 08/02/2022,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée.

INFORMATION(S) :
Fiscalité :
Le bénéficiaire de la présente autorisation est redevable de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive qui seront établies et liquidées par les services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département (la Direction Départementale des Territoires) dans les conditions prévues aux articles L.331-19 et L.331-20 du code de l'urbanisme.
Le constructeur respectera les articles 16 et 44 du Règlement Sanitaire Départemental (ouvrages et réseaux particuliers - eau et assainissement), à savoir : - La conduite d'alimentation en eau potable devra être équipée d'un clapet anti-retour contrôlable avec vanne à l'amont bénéficiant de la marque NF anti-pollution. - Toutes dispositions seront prises en matière d'évacuation des eaux usées, pour éviter le reflux de celles-ci dans les caves, sous-sols et cours, en cas de mise en charge exceptionnelle du réseau.

REICHSHOFFEN, le **14/02/2022**
Pour le Maire et par délégation, l'adjoint au Maire,

Jean-Guy CLEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.

Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Ville de Reichshoffen

ARRETÉ MUNICIPAL N° ST-2022-036
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N° 835
26 rue de la Liberté

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

VU la loi n° 82.213 du 02.03.1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83.663 du 22.07.1983 complétant la loi n° 83 du 07.01.1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU l'ordonnance n° 59.115 du 07.01.1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

VU la loi n° 89.413 du 22.06.1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n° 89.63 du 14.09.1989 relatif au Code de la Voirie Routière ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 29.03.1994 valant approbation du Règlement de Voirie Communal ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation de voirie déposée par l'entreprise PAUTLER pour le compte de la Régie d'Electricité de Niederbronn-Reichshoffen pour le remplacement d'un candélabre devant l'immeuble sis 26 rue de la Liberté ;

Article 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux énumérés ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions suivantes ;

Prescriptions générales :

- Règlement de Voirie Communal du 1er avril 1994, et notamment les articles 8.7 et 8.8 pour la réfection des trottoirs et des chaussées.

Prescriptions particulières :

- **AVIS FAVORABLE.**
- Travaux uniquement sur trottoir ;

Contact avec le Service Technique de la Ville préalable aux travaux IMPERATIF (voir article 2)

Article 2 : DEROULEMENT DU CHANTIER

Le demandeur informera le Service Technique de la Ville, soit par téléphone (0388808930), soit par mail (service.technique@reichshoffen.fr) 2 jours ouvrables au moins avant, de la date d'ouverture du chantier ainsi que de la date de réfection définitive, après essais de compactage.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La participation financière du demandeur est fixée à : 0 €.

Article 4 : DUREE DE VALIDITE

La présente permission de voirie est valable **du mardi 15 février 2022 de 7h30 au vendredi 18 février 2022 à 17h00.** Sauf prorogation demandée avant exécution du chantier, elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage pendant ce délai.

Article 5 : RESPONSABILITE

La présente permission de voirie n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

REICHSHOFFEN, le 14 février 2022

Ville de Reichshoffen (Bas-Rhin)

Le Maire,
Hubert WALTER

DEPARTEMENT DU BAS RHIN

COMMUNE de REICHSHOFFEN

REFUS
DE PERMIS DE CONSTRUIRE
(délivré par Le Maire au nom de la Commune)
SU-2022-037

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

déposée le : 20/12/2021
par : **Monsieur SALVA NICK**
demeurant : 37 RUE DE BISCHWILLER
67800 BISCHHEIM
représentant :
terrain sis : RUE DES FORGES
pour : Construction d'une maison individuelle et ses annexes

dossier n° : **PC 067 388 21 R0029**

Surface de plancher créée : **m²**

Réf. Cadastrales : section 29 parcelle(s) 18/98, 19/98, 20/98

LE MAIRE,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 21/09/2020,

Vu le règlement de la zone UC,

VU la déclaration préalable de division n°DP 067 388 20 R0103,

VU la déclaration préalable de division n°DP 067 388 21 R0106,

VU l'avis favorable assorti de réserves de la SNCF en date du 21/01/2022,

VU l'avis favorable du SIAEP de Reichshoffen et environs en date du 17/01/2022,

VU l'avis favorable tacite, suite à avis de service resté sans réponse en date du 13/02/2022,

CONSIDERANT que le projet, objet de la présente demande, consiste en des travaux de : Construction d'une maison individuelle,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.421-6 du Code de l'Urbanisme *« le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique »*,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 2.1 UC du Plan Local d'Urbanisme susvisé *« Volumétrie et implantations des constructions : 2.1.3 : Toute construction, activité, usage ou affectation du sol s'implantera en respectant un recul de 15 mètres par rapport à l'emprise ferroviaire »*
CONSIDERANT que le projet, tel que présenté, prévoit l'implantation de la construction (débord de toit inclus au sens du PLU) à moins de 15m de l'emprise ferroviaire,

CONSIDERANT qu'aux termes de ce même article *« Volumétrie et implantations des constructions : Implantation par rapport aux limites séparatives : 2.1.10 : Les constructions s'implanteront en respectant l'une des dispositions suivantes : [soit] sur une limite séparative ou en respectant un recul de 0,80 mètre par rapport à une limite séparative, [soit] la distance comptée horizontalement de tout point de la construction principale au point de la limite séparative latérale qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres »*
CONSIDERANT que le projet, tel que présenté prévoit l'implantation de la construction à une distance de 2.61m de la limite séparative Sud-Ouest,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 2.2 UC du Plan Local d'Urbanisme *« Qualité architecturale, environnementale et paysagère : Caractéristiques architecturales des façades des constructions : 2.2.2 : teinte des façades est à choisir parmi les couleurs du nuancier du Piémont de Hanau élaboré par le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord »*
CONSIDERANT que le projet, tel que présenté, ne précise pas les références de la teinte des façades selon les couleurs du nuancier du Piémont de Hanau,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 2.3 UC du Plan Local d'Urbanisme « *Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions : Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement : 2.3.5 : Le débit de rejet des eaux pluviales dans le réseau public est limité à 5 L/s/ha : 2.3.6 : La rétention des eaux pluviales excédentaires doit être réalisée au sein de l'unité foncière et est à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération* »
CONSIDERANT que le projet, tel que présenté, ne prévoit pas de dispositif de gestion des eaux pluviales sur la parcelle,

CONSIDERANT, pour ces motifs, que le projet, en l'état, ne respecte pas la règlementation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le permis de construire est **REFUSE** pour la demande susvisée.

A REICHSHOFFEN, le **14/02/2022**

Pour le Maire et par délégation, l'adjoint au Maire,

Jean-Guy CLEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

DELAI ET VOIE DE RECOURS
Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ville de Reichshoffen

ARRETÉ MUNICIPAL N° PM-2022-038
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'ARRETE GENERAL DE CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE REICHSHOFFEN
RUE D'OBERBRONN

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants ;
VU les articles L2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de circulation ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 4e et 8e partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes ;
VU l'arrêté de circulation permanente en vigueur sur le territoire de la Ville de Reichshoffen du 25 juillet 2007 ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal du 27 Mai 2020 donnant délégation à l'Adjoint au Maire, Monsieur Jean-Guy CLEMENT ;
CONSIDERANT les travaux de réparation de clôtures au niveau du PN n°42 de la ligne 159000 Haguenau à Haargarten-Falck par l'entreprise JET Clôtures pour le compte de la société SNCF Réseau les 17 et 18 février 2022 de 8 h 00 à 17 h 00 ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers du chantier et de la rue ;

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise JET Clôtures est autorisée à occuper le domaine public routier communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Réparation de clôtures au niveau du PN n° 42 de la ligne 159000 Haguenau à Haargarten-Falck, les 17 et 18 février 2022 de 8 h 00 à 17 h 00.

Article 2 :

La chaussée étant réduite, les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 3 :

Pour permettre les travaux de réparation de clôture au niveau du PN n°42 de la ligne 159000 Haguenau à Haargarten-Falck, la circulation des piétons sera interdite sur ce tronçon et ils devront emprunter le trottoir opposé.

Article 4 :

La signalisation règlementaire (cônes, gilets, triangles) sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du livre I-8e partie "Signalisation temporaire", par l'entreprise JET Clôtures de Eckbolsheim.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la loi.

Article 6 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reichshoffen, le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours : arretes.sdis@sdis67.com ;
- Société SNCF Réseaux ;
- Monsieur le Directeur de l'entreprise JET Clôtures de Eckbolsheim ;
- SMICTOM ;
- Centre Technique du Conseil Départemental 67 à Reichshoffen ;
- Service "Communication" de la Ville,

REICHSHOFFEN, le 14 février 2022

Pour ampliation,

L'Adjoint au Maire,
M. Jean-Guy CLEMENT

Signé le Maire
Hubert WALTER

Ville de Reichshoffen

ARRETÉ MUNICIPAL N° PM-2022-039
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants ;

VU les articles L 2542.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2020 portant élection du Maire et des Adjoints ;

VU l'arrêté municipal du 27 Mai 2020 donnant délégation de compétence et de signature à l'Adjoint au Maire, Jean-Guy CLEMENT ;

CONSIDERANT les travaux de déblaiement de la maison d'habitation sise 17, rue du Maréchal Mac-Mahon à REICHSHOFFEN réalisés par la société ADAM de Bouxwiller pour le compte de Monsieur Pierre KNAEBEL, gendre de feue Madame Lucie BICH épouse NIEFER ;

CONSIDERANT la demande en date du 16 février 2022 de Monsieur KNAEBEL Pierre, pour la dépose d'une benne par la société ADAM de Bouxwiller, sur le domaine public, face au 4 rue de l'Ancienne Scierie à Reichshoffen, le 18 février 2022 de 07h30 à 16h00 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la rue ;

CONSIDERANT la nécessité, de régler la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRETE

Article 1 :

Le vendredi 18 février 2022, de 07h30 à 16h00, la société ADAM de Bouxwiller est autorisée à mettre en place une benne, sur le domaine public, face à l'immeuble sis 4 rue de l'Ancienne Scierie à Reichshoffen, la circulation se fera par demi-chaussée avec alternat au moyen des panneaux C18 et B15.

Article 2 :

La société ADAM de Bouxwiller s'assurera de la protection du revêtement des trottoirs et/ou chaussée. Les réparations éventuelles lui incomberont.

Article 3 :

Les panneaux de signalisation adéquats seront mis en place par la société ADAM de Bouxwiller.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la Loi.

Article 5 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de REICHSHOFFEN, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur KNAEBEL Pierre – pierre.knaebel@kroely.fr ;
- Société ADAM de Bouxwiller ;

REICHSHOFFEN, le 16 février 2022

Le Maire

Hubert WALTER

DEPARTEMENT DU BAS RHIN
COMMUNE de REICHSHOFFEN

PERMIS DE CONSTRUIRE
(délivré par Le Maire au nom de la Commune)
SU-2022-040

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

déposée le : **20/01/2022**
par : **SCI EZEL**
demeurant : 10 A ROUTE DE JAEGERTHAL
67110 REICHSHOFFEN
représentant : Monsieur ACKAY DAVID
terrain sis : **10 A RUE DE JAEGERTHAL**
pour : **Fermeture des terrasses**

Réf. Cadastrales : section 07 parcelle(s) 9

dossier n° : **PC 067 388 22 R0002**

Surface de plancher créée : **45 m²**

LE MAIRE,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 21/09/2020,

VU le règlement de la zone UC,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 25/01/2022,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée.

INFORMATION(S) :
Fiscalité :
Le bénéficiaire de la présente autorisation est redevable de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive qui seront établies et liquidées par les services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département (la Direction Départementale des Territoires) dans les conditions prévues aux articles L.331-19 et L.331-20 du code de l'urbanisme.

REICHSHOFFEN, le **21/02/2022**
Pour le Maire et par délégation, l'adjoint au Maire,

Jean-Guy CLEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.

Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Ville de Reichshoffen

ARRETÉ MUNICIPAL N° PM-2022-041
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'ARRETE GENERAL DE CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE REICHSHOFFEN

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants ;
VU les articles L2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de circulation ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 4e et 8e partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes ;
VU l'arrêté de circulation permanente en vigueur sur le territoire de la Ville de Reichshoffen du 25 juillet 2007 ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal du 27 Mai 2020 donnant délégation à l'Adjoint au Maire, Monsieur Jean-Guy CLEMENT;
CONSIDERANT la demande en date du 17 janvier 2022 déposée par Monsieur MURA Sébastien, représentant la SNCF, 48 chemin haut 67034 à STRASBOURG, aux fins d'obtenir un arrêté de circulation ;
CONSIDERANT les travaux d'abattage d'arbres sur l'itinéraire cyclable parallèle à la voie ferrée, entre les communes de REICHSHOFFEN et NIEDERBRONN-LES-BAINS, réalisés par l'entreprise HOERNEL au 03 rue de la Moder 67350 à NIEDERMODERN ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers du chantier et de la piste cyclable ;

ARRETE

Article 1 :

L'intervention de l'entreprise HOERNEL pour la réalisation des travaux sur l'itinéraire cyclable parallèle à la voie ferrée, entre les communes de REICHSHOFFEN et NIEDERBRONN-LES-BAINS nécessite la réglementation provisoire de la circulation des vélos et des piétons sur la piste cyclable entre le N° 2 rue d'Oberbronn jusqu'à la limite de territoire en direction de NIEDERBRONN-LES-BAINS.

Article 2 :

Ces restrictions de la circulation s'effectueront le jeudi 24 février et le vendredi 25 février 2022 entre 7h30 et 16h30.

Article 3 :

Toute circulation y compris piétonnière sera interdite pendant cette période sur la piste cyclable entre le N° 2 rue d'Oberbronn jusqu'à la limite de territoire en direction de NIEDERBRONN-LES-BAINS.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par l'entreprise HOERNEL de Niedermodern.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la loi.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reichshoffen, le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours : arretes.sdis@sdis67.com ;
- Martin Rempp : martin.rempp@onf.fr
- SNCF : ST-INFRRHENAN-GUICHET-PATRIMOINE-DOMAINE@sncf.fr
- Centre Technique du Conseil Départemental 67 à Reichshoffen ;

- Ville de Niederbronn les bains ;
- Service "Communication" de la Ville
- Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains

REICHSHOFFEN, le 22 février 2022

Le Maire

M. Hubert WALTER

Ville de Reichshoffen

ARRETÉ MUNICIPAL N° PM-2022-042
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'ARRETE GENERAL DE CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE REICHSHOFFEN

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants ;
VU les articles L2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de circulation ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 4e et 8e partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes ;
VU l'arrêté de circulation permanente en vigueur sur le territoire de la Ville de Reichshoffen du 25 juillet 2007 ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal du 27 Mai 2020 donnant délégation à l'Adjoint au Maire, Monsieur Jean-Guy CLEMENT;
CONSIDERANT la demande en date du 17 janvier 2022 déposée par Monsieur MURA Sébastien, représentant la SNCF, 48 chemin haut 67034 à STRASBOURG, aux fins d'obtenir un arrêté de circulation ;
CONSIDERANT les travaux d'abattage d'arbres sur l'itinéraire cyclable parallèle à la RD 1062, entre les communes de REICHSHOFFEN et GUNDERSHOFFEN, réalisés par le SIVU du Wintersberg ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers du chantier et de la piste cyclable ;

ARRETE

Article 1 :

L'intervention des forestiers pour la réalisation des travaux sur l'itinéraire cyclable parallèle à la RD 1062, entre les communes de REICHSHOFFEN et GUNDERSHOFFEN nécessite la réglementation provisoire de la circulation des vélos et des piétons sur la piste cyclable entre la rue des forges et jusqu'à la limite de territoire en direction de GUNDERSHOFFEN.

Article 2 :

Ces restrictions de la circulation s'effectueront du mercredi 23 février au vendredi 25 février 2022 entre 7h30 et 16h30.

Article 3 :

Toute circulation y compris piétonnière sera interdite pendant cette période sur la piste cyclable entre la rue des forges jusqu'à la limite de territoire en direction de GUNDERSHOFFEN.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8e partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par Monsieur Rempp de l'ONF.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la loi.

Article 7 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reichshoffen, le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours : arretes.sdis@sdis67.com ;
- SNCF : ST-INFRRHENAN-GUICHET-PATRIMOINE-DOMAINE@sncf.fr;
- Martin Rempp : martin.rempp@onf.fr
- Centre Technique du Conseil Départemental 67 à Reichshoffen ;
- Ville de GUNDERSHOFFEN ;
- Service "Communication" de la Ville

- Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains

REICHSHOFFEN, le 22 février 2022

Le Maire

M. Hubert WALTER

Ville de Reichshoffen

ARRETÉ MUNICIPAL N° PM-2022-043
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

VU *le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants ;*

VU *les articles L 2542.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

VU *l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;*

VU *l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;*

VU *la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant élection du Maire et des Adjoints ;*

VU *l'arrêté municipal du 27 Mai 2020 donnant délégation à l'Adjoint au Maire, Monsieur Jean-Guy CLEMENT ;*

CONSIDERANT *les travaux de ravalement de façades de l'immeuble sis 1, rue de la Synagogue à REICHSHOFFEN (67110), appartenant à Monsieur JUND Christian, SCI Cocoon demeurant 3 Rue des Jardins à WINTERSHOUSE (67590) et réalisés par la SàRL « TANTU » sise 3, rue de Hanau - VAL DE MODER (67350) ;*

CONSIDERANT *la demande écrite de la SàRL « TANTU » en date du 18 février 2022, pour l'autorisation de mettre en place un échafaudage, au droit de l'immeuble situé rue de la Synagogue (N° 1), du 07 mars 2022 au 11 avril 2022 ;*

ARRETE

Article 1 :

La SàRL « TANTU » du VAL DE MODER (67350), est autorisée à mettre en place un échafaudage, sur le domaine public, au droit de l'immeuble situé rue de la Synagogue (n°1), jusqu'au 11 avril 2022.

Article 2 :

La SàRL « TANTU » du VAL DE MODER (67350), est chargée de prendre toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation des piétons, des automobiles, des cyclistes et de tous véhicules.

Article 3 :

La SàRL « TANTU » du VAL DE MODER (67350), s'assurera de la protection du revêtement des trottoirs et/ou chaussée. Les réparations éventuelles lui incomberont.

Article 4 :

La signalisation règlementaire sera mise en place et entretenue conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du livre I-8è partie « Signalisation temporaire » par la SàRL « TANTU » du VAL DE MODER (67350).

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la Loi.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de REICHSHOFFEN, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Haguenau ;
- Monsieur le Directeur du S.D.I.S. 67
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de REICHSHOFFEN et de NIEDERBRONN-LES-BAINS ;
- Monsieur le Directeur du SMICTOM du Nord du Bas-Rhin – 54 rue de l'Industrie - BP 40081 - 67160 Wissembourg Cedex
- Madame ULLMANN Céline, Adjointe au Maire à la Communication ;
- Monsieur JUND Christian – propriétaire de l'immeuble susvisé ;
- Monsieur le Directeur la SàRL « TANTU » du VAL DE MODER (67350))

REICHSHOFFEN, le 22 Février 2022

Le Maire

M. Hubert WALTER

Ville de

Reichshoffen

ARRETÉ MUNICIPAL N° PM-2022-044

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants ;
VU les articles L 2542.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2020 portant délégation de pouvoir au Maire ;
VU l'arrêté municipal du 27 Mai 2020 donnant délégation de compétence et de signature à l'Adjoint au Maire, Jean-Guy CLEMENT ;
VU le permis de construire n° 067 388 21 R0025 du 27 octobre 2021 et autorisé par arrêté SU-2021-346 en date du 19 novembre 2021 ;
CONSIDERANT la demande en date du 08 février 2022 de Monsieur MINNIG Alex, Gérant de la société JA Energies de Nehwiller, pour obtenir l'autorisation de stationner sur la chaussée, des poids lourds ainsi qu'un camion grue Rue des Vosges, au niveau du N°41 à Nehwiller, du lundi 07 mars 2022 au jeudi 10 mars 2022 de 7h00 à 18h00 ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers du chantier et de la rue ;
CONSIDERANT la nécessité, de régler la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRETE

Article 1 :

En raison des travaux d'agrandissement d'un local professionnel sur la propriété sise 41, rue des Vosges à Nehwiller, la Société FEHR de Reichshoffen est autorisée à faire stationner un camion grue sur la chaussée, du lundi 07 mars 2022 au jeudi 10 mars 2022 de 7h00 à 18h00 afin de procéder au déchargement de matériels.

Article 2 :

Monsieur MINNIG Alex, gérant de la Société JA Energies est autorisé à faire stationner des poids lourds, sur le domaine public, au droit de l'immeuble sis 41, rue des Vosges, du lundi 07 mars 2022 au jeudi 10 mars 2022 de 7h00 à 18h00 pour permettre le déchargement de matériaux.

Article 3 :

Du lundi 07 mars 2022 au jeudi 10 mars 2022 de 7h00 à 18h00, la circulation sera alternée et gérée par Monsieur MINNIG Alex, gérant de la Société JA Energies à l'aide de deux personnes par balises de type K 10 (panneau mobile de régulation de la circulation). La circulation pourra être normalement rétablie, en dehors des heures de déchargement des matériaux.

Article 4 :

Monsieur MINNIG Alex, gérant de la Société JA Energies est chargé de prendre toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation des piétons, des automobiles et de tout véhicule à moteur.

Article 5 :

Monsieur MINNIG Alex, gérant de la Société JA Energies s'assurera de la protection du revêtement des trottoirs et/ou chaussée et devra procéder au nettoyage de la voie publique à la fin des travaux. Les réparations éventuelles lui incomberont.

Article 6 :

La signalisation règlementaire sera mise en place et entretenue conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du livre I-8ème partie « Signalisation temporaire », par Monsieur MINNIG Alex, gérant de la Société JA Energies.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la Loi.

Article 8 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de REICHSHOFFEN, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :
- Service Départemental d'Incendie et de Secours : arretes.sdis@sis67.alsace ;

- Centre Technique de la CEA à Reichshoffen ;
- SMICTOM ;
- Service Communication de la Mairie ;
- Monsieur MINNIG Alex, gérant de la Société JA Energies

REICHSHOFFEN, le 22 Février 2022

Le Maire

M. Hubert WALTER

Ville de Reichshoffen

ARRETÉ MUNICIPAL N° PM-2022-045
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR L'EMPLACEMENT RESERVE AUX INFIRMIERS DE LA RUE LA LIBERTE, POUR PERMETTRE LA REFECTION DE LA TOITURE

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

VU *les articles L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;*
VU *les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de circulation ;*
VU *le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 relatif au non-respect des arrêtés ou règlements de police ;*
VU *le Code de l'Environnement ;*
VU *les vents violents sur la Commune de Reichshoffen ;*
VU *la délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2020 portant élection du Maire et des Adjoints ;*
VU *l'arrêté municipal du 27 Mai 2020 donnant délégation à l'Adjoint au Maire, Monsieur Jean-Guy CLEMENT ;*
CONSIDERANT *que suite à la constatation d'une mise en danger de la sécurité des personnes par un risque de chutes de tuiles sur le domaine publique au niveau d'une habitation sise au 1 rue de la Liberté appartenant à la Ville de Reichshoffen ;*
CONSIDERANT *l'urgence de la situation ;*

ARRETE

Article 1 :

Pour des raisons de sécurité publique, le stationnement sur l'emplacement réservé aux infirmiers situé dans la rue du Carrousel côté rue de la Liberté sera interdit jusqu'au 08 mars 2022.

Article 2 :

Un périmètre de sécurité sera mis en place au niveau de cette toiture pour éviter tout accident dû à la possible chute de tuiles sur le domaine public par le biais de barrières.

Article 3 :

La mise en place et le maintien du périmètre de sécurité ainsi que la signalisation s'effectuera par les services techniques de la ville de Reichshoffen.

Article 4 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de REICHSHOFFEN, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau ;
- Madame la responsable du Service Communication de la Ville ;

REICHSHOFFEN, le 22 Février 2022

Le Maire

VILLE DE REICHSHOFFEN (Bas-Rhin)

Hubert WALTER

Ville de Reichshoffen

ARRETÉ MUNICIPAL N° ST-2022-046
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N° 836
10 rue des Forges

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

VU la loi n° 82.213 du 02.03.1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83.663 du 22.07.1983 complétant la loi n° 83 du 07.01.1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU l'ordonnance n° 59.115 du 07.01.1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

VU la loi n° 89.413 du 22.06.1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n° 89.63 du 14.09.1989 relatif au Code de la Voirie Routière ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 29.03.1994 valant approbation du Règlement de Voirie Communal ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation de voirie déposée par l'entreprise SOTRAVEST pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Reichshoffen et environs pour le renouvellement d'un branchement eau potable de l'immeuble sis 10 rue des Forges ;

Article 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux énumérés ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions suivantes ;

Prescriptions générales :

Règlement de Voirie Communal du 1er avril 1994, et notamment les articles 8.7 et 8.8 pour la réfection des trottoirs et des chaussées.

Prescriptions particulières :

AVIS FAVORABLE.

Contact avec le Service Technique de la Ville préalable aux travaux IMPERATIF (voir article 2)

Article 2 : DEROULEMENT DU CHANTIER

Le demandeur informera le Service Technique de la Ville, soit par téléphone (0388808930), soit par mail (service.technique@reichshoffen.fr) 2 jours ouvrables au moins avant, de la date d'ouverture du chantier ainsi que de la date de réfection définitive, après essais de compactage.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La participation financière du demandeur est fixée à : 0 €.

Article 4 : DUREE DE VALIDITE

La présente permission de voirie est valable **du mardi 01 mars 2022 de 7h30 au jeudi 03 mars 2022 à 17h00.** Sauf prorogation demandée avant exécution du chantier, elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage pendant ce délai.

Article 5 : RESPONSABILITE

La présente permission de voirie n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

REICHSHOFFEN, le 28 février 2022

L'Adjoint Délégué,
Jean-Guy CLEMENT

DEPARTEMENT DU BAS RHIN
COMMUNE de REICHSHOFFEN

DECLARATION PREALABLE
(délivré par Le Maire au nom de la Commune)
SU-2022-047

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

déposée le : **02/02/2022**
par : **Monsieur MUNSCH CHRISTIAN**
demeurant : MAISON FORESTIERE DE LA HARDT
67110 WINDSTEIN
représentant :
terrain sis : **15 RUE DE LORRAINE NEHWILLER**

dossier n° : **DP 067 388 22 R0012**

Surface de plancher créée : **/m²**

pour : **Agrandissement terrasse, modification des menuiseries extérieures et isolation + mise en peinture**

Réf. Cadastrales : préfixe 316 section 04 parcelle(s) 68

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 21/09/2020,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 08/02/2022,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée sous les réserves suivantes :

- La teinte des façades est à choisir parmi les couleurs du nuancier du Piémont de Hanau élaboré par le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, conformément à l'article 2.2.2 UD du règlement du PLUi
- Les caissons extérieurs des volets roulants ne doivent pas être implantés en saillie de la façade

REICHSHOFFEN, le **23/02/2022**
Pour le Maire et par délégation, l'adjoint au Maire,

Jean-Guy CLEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.

Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

DEPARTEMENT DU BAS RHIN

COMMUNE de REICHSHOFFEN

DECISION D'OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
(délivré par Le Maire au nom de la Commune)
SU-2022-048

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

déposée le : **09/02/2022**
par : **Monsieur HUG GERARD**
demeurant : 20 RUE DE LA LIBERTE
67110 REICHSHOFFEN
représentant :
terrain sis : **24 RUE DE LA LIBERTE**

pour : **Réfection d'une toiture en éternit**

Réf. Cadastrales : section 05 parcelle(s) 423, 427, 430

dossier n° : **DP 067 388 22 R0013**

Surface de plancher créée : **/ m²**

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 21/09/2020,

VU la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager créée par arrêté préfectoral en date du 23/04/2003,

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/02/2022,

CONSIDERANT que le projet est situé dans le périmètre d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager et que toute modification des lieux suppose l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France en application du Code de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

CONSIDERANT que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles n'est pas conforme aux dispositions de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager et est de nature à porter atteinte au caractère des lieux ;

CONSIDERANT que l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable au projet présenté au motif que les travaux envisagés sont de nature à nuire à la préservation de l'écrin dans le cadre de la Z.P.P.A.U.P., par le caractère anachronique et étranger à la typologie locale ;

CONSIDERANT qu'en vertu des Codes susvisés cet avis entraîne l'obligation de refuser l'autorisation sollicitée ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La **DÉCLARATION PRÉALABLE** est **REFUSEE** pour la demande susvisée.

REICHSHOFFEN, le **25/02/2022**
Pour le Maire et par délégation, l'adjoint au Maire,

Jean-Guy CLEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

DEPARTEMENT DU BAS RHIN
COMMUNE de REICHSHOFFEN

DECLARATION PREALABLE
(délivré par Le Maire au nom de la Commune)
SU-2022-049

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

déposée le : **10/02/2022**
par : **NOOR**
demeurant : 3 RUE DU GENERAL DE GAULLE
67110 REICHSHOFFEN
représentant :
terrain sis : **3 RUE DU GENERAL DE GAULLE**

dossier n° : **DP 067 388 22 R0014**

Surface de plancher créée : **/m²**

pour : **Remplacement des menuiseries extérieures et peintures des façades**

Réf. Cadastrales : section 02 parcelle(s) 290, 293, 294, 296, 351, 73

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains approuvé le 21/09/2020,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 15/02/2022,

VU la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager créée par arrêté préfectoral en date du 23/04/2003,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/02/2022,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La **déclaration préalable** est **ACCORDEE** pour la demande susvisée sous les réserves suivantes :

- Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées (voir avis ci-joint).

- Seuls sont autorisés les enduits à la chaux ou bâtards s'ils doivent rester naturels, et tout autre enduit minéral s'il est recouvert d'un badigeon ou teinté dans la masse. Les édifices comportant de chaînages d'angle, des corniches, des bandeaux ou des encadrements de baies en grès ou en bois conserveront ces éléments apparents et, quelque soit la technique de ravalement, ces éléments ne devront jamais se trouver en retrait par rapport au nu fini de la façade. Les teintes doivent être conformes aux teintes préconisées du nuancier.

REICHSHOFFEN, le **25/02/2022**
Pour le Maire et par délégation, l'adjoint au Maire,

Jean-Guy CLEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.

Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Ville de Reichshoffen

ARRETÉ MUNICIPAL N° PM-2022-050
PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DE LA DEVIATION ROUTIERE RUE D'OBERBRONN, RUE DE GUMBRECHTSHOFFEN ET RUE DE L'USINE ET LA LIMITATION DE TONNAGE RUE D'OBERBRONN DANS LA VILLE DE REICHSHOFFEN

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

VU le Code de la Route et notamment les art. L411-1 et suivants ;
VU les articles L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de circulation ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4e partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
VU l'arrêté de circulation permanent sur le territoire de la ville de REICHSHOFFEN ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2020 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal du 27 Mai 2020 donnant délégation de compétence et de signature à l'Adjoint au Maire, Jean-Guy CLEMENT ;
CONSIDERANT les travaux de renforcement du réseau d'assainissement de la Grand'Rue à Gundershoffen par le SDEA (Syndicat des Eaux et de l'Assainissement) prévus du 15 mars 2022 au 30 juin 2022 ;
CONSIDERANT l'article « M/Limitation de tonnage » de l'arrêté municipal de circulation permanente sur le territoire de la Ville de Reichshoffen du 25 juillet 2007 ;
CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une déviation de la circulation de Gundershoffen vers Reichshoffen via la rue d'Oberbronn, rue de Gumbrechtshoffen et rue de l'usine à Reichshoffen ;
CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de ces rues ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est toujours interdite dans la rue d'Oberbronn dans l'agglomération de Reichshoffen.

Article 2 :

Il est dérogé à l'article 1 pour l'ensemble des véhicules dont le poids total autorisé supérieur à 3.5 tonnes, dans le cadre de leur mission, le temps de la déviation mise en place par la Collectivité Européenne d'Alsace pour les travaux de renforcement du réseau d'assainissement de la Grand'Rue à Gundershoffen.

Article 3 :

Les dispositions prévues dans l'article 2 prennent également en compte la circulation des convois exceptionnels qui sera autorisé sur le tracé de la déviation le temps des travaux.

Article 4 :

La signalisation routière règlementaire sera mise en place et entretenue conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du livre I-8ème partie « Signalisation temporaire » par les services de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Article 6 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de REICHSHOFFEN, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la république à STRASBOURG ;
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de HAGUENAU-WISSEMBOURG ;
- SDEA ;
- SMICTOM ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours : arretes.sdis@sis67.alsace ;

- Monsieur le Directeur du Centre d'Entretien et d'Intervention de Reichshoffen de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Reichshoffen et de Gundershoffen ;
- Monsieur Antoine Garnier, Responsable expéditions Vossloh cogifer SA ;
- Service « communication » de la Ville

REICHSHOFFEN, le 28 Février 2022

Le Maire

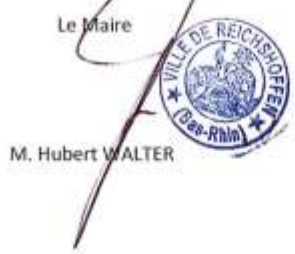

M. Hubert WALTER

Ville de Reichshoffen

ARRETÉ MUNICIPAL N° PM-2022-051
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'ARRETE GENERAL DE CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE REICHSHOFFEN
10 RUE DES FORGES

LE MAIRE DE LA VILLE DE REICHSHOFFEN

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants ;
VU les articles L2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de circulation ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 4e et 8e partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes ;
VU l'arrêté de circulation permanente en vigueur sur le territoire de la Ville de Reichshoffen du 25 juillet 2007 ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 26 Mai 2020 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal du 27 Mai 2020 donnant délégation à l'Adjoint au Maire, Monsieur Jean-Guy CLEMENT ;
CONSIDERANT la demande pour les travaux de renouvellement de branchement d'eau potable de l'immeuble, sis 10 rue des Forges, par la société SOTRAVEST, pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Reichshoffen, du 1er mars 2022 au 03 mars 2022. ;
CONSIDERANT la permission de voirie n° ST-2022-046 ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers du chantier et de la rue ;

ARRETE

Article 1 :

Du mardi 1er mars 2022 à 07h30 au jeudi 03 mars 2022 à 17h00, la circulation se fera en circulation alternée, à l'aide de feux tricolores de chantier, au 10 rue des Forges à Reichshoffen.

Article 2 :

La signalisation règlementaire sera mise en place et entretenue conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du livre I-8e partie "Signalisation temporaire", par l'entreprise SOTRAVEST.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reichshoffen, le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de HAGUENAU-WISSEMBOURG ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours : arretes.sdis@sis67.alsace ;
- Entreprise SOTRAVEST ;
- SMICTOM ;
- Service "Communication" de la Ville.

REICHSHOFFEN, le 28 février 2022

Le Maire

VILLE DE REICHSHOFFEN (Bas-Rhin)

Hubert WALTER